



PREFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau

ARRETE

N° 2011 -MISE-222 du 11 juillet 2011
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-MISE-701 du 6 juillet 2009
relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection
des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et suivants, L. 210-1 et suivants, R. 122-17 à R. 122-24, R. 211-48 à R. 211-53, et R. 211-75 à R. 211-85 ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2005 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} octobre 2007 portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine et les cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-MISE-701 du 6 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande conjointe du président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture de l'Île de France et du président de la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants agricoles de l'Île de France, formulée par courrier du 16 juin 2011, de dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pour les parcelles agricoles dont les pailles sont enlevées en vue de combler le déficit en ressources fourragères induit par la sécheresse du printemps de 2011 ;

CONSIDÉRANT que la couverture des sols constitue une mesure du quatrième programme d'action qui permet de limiter, en période automnale où les risques de lessivages sont les plus importants, les fuites de nitrates d'origine agricole vers les eaux et, que le taux de couverture des sols doit, en 2011, être égal à 90 pour cent et atteindre 100 pour cent en 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 15 septembre et le 15 novembre, l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) est une technique pertinente pour éviter les fuites de nitrates vers les eaux pour les parcelles qui seront semées en une culture de printemps ;

CONSIDÉRANT que les organisations professionnelles agricoles du département de l'Essonne ont décidé de participer à une opération dite « solidarité paille » consistant à transférer des pailles produites par les agriculteurs-céréaliers vers les éleveurs, compte-tenu des conditions météorologiques exceptionnelles du premier semestre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la demande conjointe du président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture de l'Île de France et du président de la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants agricoles de l'Île de France, susvisée, fait état de contraintes liées aux dates tardives d'enlèvement des pailles qui empêcheront les agriculteurs d'implanter les CIPAN qui leurs sont nécessaires pour remplir leurs obligations en matière de couverture hivernale des sols dans le cadre du programme d'action en vue de limiter la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et qu'ainsi, des dérogations à l'implantation de CIPAN pour les parcelles engagées dans l'opération « solidarité paille » sont nécessaires pour la réussite de la dite opération ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la pertinence et de la nécessité de l'opération « solidarité paille », des dispenses à l'implantation de CIPAN pour la couverture hivernale des sols peuvent être consenties à titre exceptionnel, exclusivement pour la campagne 2011, tout en étant assorties de règles précises en matière de preuves d'engagement des îlots culturels concernés afin de garantir la protection de la ressource en eau contre les nitrates excédentaires d'origine agricole qui constitue un objectif d'intérêt général ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er - I. Il est inséré, après le sixième alinéa du b du 7^o- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-MISE-701 du 6 juillet 2009, susvisé, les deux alinéas ainsi rédigés :

« vii. Pour la campagne 2011 exclusivement, les îlots culturels où les pailles sont exportées dans le cadre de **l'opération « solidarité paille »**, sont dispensés d'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), au titre de la couverture hivernale des sols. Ce cas n'est pas déclaré préalablement à l'Administration.

En cas de contrôle, les preuves de l'enlèvement des pailles sur les îlots culturels concernés par la dispense mentionnée à l'alinéa précédent sont en mesure d'être apportées. Sont admis comme preuves de l'exportation des pailles, les contrats écrits d'engagement dans l'opération « solidarité paille » ou les accords écrits de gré à gré, conclus entre les fournisseurs et les utilisateurs de paille. Ces documents écrits indiquent l'identification précise des îlots culturels concernés par la dispense mentionnée à l'alinéa précédent. ».

II. Au sens du présent arrêté, la définition d'un îlot culturel est celle donnée au 1^o- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-MISE-701 du 6 juillet 2009, susvisé.

III. Au sens du présent arrêté, l'opération « solidarité paille » est le dispositif décrit dans la demande conjointe du président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture de l'Île de France et du président de la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants agricoles de l'Île de France, susvisée.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis pour affichage à l'ensemble des communes du département de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne

signé

Michel FUZEAU